



Arrêt

n° 73 780 du 23 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x.

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par x, de nationalité slovaque, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 non fondée (...) ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui y était annexé* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. OTTOUL loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me G. WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 octobre 2000 et a introduit une première demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 novembre 2001, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 141.056 du Conseil d'Etat du 22 février 2005.

1.2. Elle a introduit une seconde demande d'asile le 20 juin 2002. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 août 2002.

1.3. Après avoir quitté la Belgique, elle y est revenue le 6 mai 2008 et a introduit une nouvelle demande d'asile le jour même, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile datant du 23 mai 2008.

1.4. Le 6 janvier 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'elle a complété le 2 avril 2009.

1.5. Le 1^{er} juillet 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 4 septembre 2009.

1.6. Le 2 septembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 22 septembre 2011.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Madame [P. V.], de nationalité Slovaquie, sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressée et sur son éventuel retour dans son pays d'origine (la Slovaquie), le médecin de l'Office des Etrangers, dans son rapport du 11.08.2011, après étude des formations médicales en sa possession, affirme que la concernée souffre d'une pathologie neurologique, soignée par un traitement médicamenteux et un suivi spécialisé.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers affirme que l'intéressée est bien capable de voyager étant donné qu'elle s'est rendue de la Slovaquie en Belgique avec la même pathologie.

Pour ce qui est de la disponibilité du suivi spécialisé et du traitement au pays d'origine (la Slovaquie), le médecin de l'Office des Etrangers invoque le site <http://en.zlatestransky.sk> qui met en évidence la disponibilité de médecins neurologues, du traitement médicamenteux prescrits en Belgique ainsi que du traitement équivalent pouvant valablement le remplacer sans causer préjudice à l'intéressée.

Le traitement médicamenteux et le suivi spécialisé sont disponibles en Slovaquie.

Dès lors, les soins étant disponibles en Slovaquie, et la patiente, capable de voyager, le médecin conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine.

Quant à l'accessibilité des soins en Slovaquie, signalons que le régime slovaque de sécurité sociale prévoit une couverture de base comprenant les assurances maladie-maternité, les pensions de vieillesse, de survivants et d'invalidité, l'assurance contre les accidents de travail et les maladies professionnelles, l'assurance chômage et d'invalidité, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assurance chômage et les prestations familiales. Les soins de santé sont dispensés par des établissements de droit public et de droit privé agréés par les compagnies d'assurance santé. Le régime slovaque vise les travailleurs salariés mais également les indépendants (http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_slovaquie.html). En plus, rien dans le dossier médical de la requérante ne prouve qu'une fois de retour dans son pays d'origine, elle serait exclue du marché de l'emploi. L'intéressée peut donc rentrer dans son pays d'origine et avoir un travail adapté pour financer ses soins médicaux. Elle peut également se faire aider de sa famille.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Slovaquie.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

1.7. Le 22 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel a été notifié à la requérante le même jour.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs de la décision*

1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé d'un des moyens d'annulation.

2.1. La requérante prend notamment un second moyen de « *la violation du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62, de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer que les médicaments dont elle a besoin existent en Slovaquie et sont facilement accessibles sans avoir examiné sa situation personnelle. En effet, elle estime que la partie défenderesse devait examiner si la décision ne violait pas l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation particulière quant à l'accessibilité des soins. En effet, elle précise être « *de nationalité slovaque mais aussi d'origine hongroise et surtout, d'ethnie rom* » alors qu'il serait de notoriété publique que les roms font l'objet de nombreuses discriminations. A ce titre, elle se réfère à Amnesty international pour soutenir que « *la situation des Roms pose véritablement problème aux yeux de la CEDH* ». Dès lors, elle considère que la partie défenderesse ne pouvait faire abstraction de cet élément dans la prise de sa décision.

Elle fait également valoir qu'en raison de sa maladie, elle sera confrontée en cas de retour au pays d'origine, à des problèmes financiers. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'elle pourrait bénéficier du régime de sécurité sociale alors qu'il ne concerne que les travailleurs salariés et indépendants.

En outre, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fléau du chômage qui touche la Slovaquie alors qu'en raison de sa maladie, ses capacités de travail sont fortement réduites. En effet, elle précise que son neurologue considèrerait que « *celle-ci ne pourrait reprendre une activité professionnelle à condition d'une part, que la maladie et ses symptômes soient mieux contrôlés et d'autre part, qu'il s'agisse d'un emploi adapté* ». Dès lors, elle considère que le médecin conseil ne pouvait considérer qu'elle sera en mesure de travailler d'office étant donné qu'il ne la pas rencontrée et qu'il n'est pas au courant de l'évolution de sa maladie et de son handicap.

Elle relève également que la partie défenderesse n'est pas en mesure d'affirmer qu'elle pourra bénéficier de l'aide financière de sa famille puisqu'elle n'a pas cherché à s'informer de la situation de sa famille.

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la seconde branche du second moyen, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation particulière quant à l'accessibilité des soins. En effet, elle précise être « *de nationalité slovaque mais aussi d'origine hongroise et surtout, d'ethnie rom* » et qu'il est de notoriété publique que les roms font l'objet de nombreuses discriminations. A ce titre, elle se réfère à Amnesty international pour soutenir que « *la situation des Roms pose véritablement problème aux yeux de la CEDH* ». Dès lors, elle considère que la partie défenderesse ne pouvait faire abstraction de cet élément dans la prise de sa décision.

Si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, que à l'appui de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante a effectivement invoqué le fait d'être d'ethnie rom. Elle a déposé en outre différents articles intitulés « *Slovakia : Report of the Working Group on the Universal Periodic Review; Slovakia* », « *Slovakia : Freedom in the World 2008* » et « *Human Development Report on the Roma Minority in eastern Europe* » afin d'étayer cet aspect de sa demande.

Or, en raison de son appartenance à l'ethnie rom, elle affirme craindre de ne pas pouvoir bénéficier des soins nécessaires à son traitement. En l'espèce, le Conseil considère effectivement que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées *supra*, éluder cet aspect de la demande.

Le Conseil estime dès lors qu'il incombait, au contraire, à la partie défenderesse, de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine en tenant compte de son origine ethnique.

3.3. Le Conseil précise que la partie défenderesse n'a nullement abordé cet aspect de la demande dans la décision attaquée, en telle sorte qu'elle n'a pas permis à la requérante de comprendre les motifs de la décision entreprise. En effet, force est de constater que la partie défenderesse a uniquement examiné la demande sous l'angle de l'accessibilité des soins et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine sans tenir compte de son origine ethnique. Les considérations émises à cet égard dans sa note d'observations suivant lesquelles « *il ne suffit pas, pour la requérante, d'invoquer de manière générale qu'elle est d'ethnie rom et incapable de travailler pour remettre en cause la décision querellée* » ne font que confirmer l'absence de motivation de la décision quant à son appartenance à l'ethnie rom et n'apparaissent que comme une motivation *à postériori*, laquelle ne peut être prise en compte.

3.4. La seconde branche du second moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen ou l'autre moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 2 septembre 2011 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.